

OBJET :
Interdiction de circulation
Chemin des Confins
Mise à niveau tampon CCPEVA
Du 20 avril au 10 mai 2026

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée par Monsieur DELEVAUX de la **Société EUROVIA** en date du 03 avril 2026 ;

Considérant la sécurité à mettre en place pour permettre les travaux de **mise à niveau de tampon CCPEVA** au Chemin des Confins.

ARRETE :

Article 1 : CIRCULATION

La circulation sera interdite sur le **chemin des Confins du 20 avril au 10 mai 2026** aux véhicules légers et aux véhicules lourds.

Article 2 : CONFORMITE

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : SECURITE

Le chantier devra être sécurisé et laisser accès aux riverains et aux piétons.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Afin d'assurer la sécurité des personnes travaillant sur le chantier, en cas de routes enneigées ou verglacées, les travaux devront être reportés à une date ultérieure.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Franck TRINCAT – Directeur des Services Techniques de la commune de Saint Paul en Chablais
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 07 avril 2026

Le Maire
Jean-Marie SERVOZ

